



AVIS PUBLIC

adressé à l'ensemble des personnes habiles à voter de la municipalité

Règlement d'emprunt décrétant des dépenses en immobilisations

Avis public est par les présentes donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.

- 1) Lors d'une séance du conseil tenue le 5 février 2018, le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel a adopté le règlement numéro 758 intitulé « Règlement d'emprunt décrétant des dépenses en immobilisations ».

Règlement décrétant un emprunt de 600 000 \$.

- 2) Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité peuvent demander que le règlement numéro 758 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport, certificat de statut ou carte d'identité des Forces Canadiennes.

- 3) Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 21 février 2018, au bureau de la Municipalité, situé au 3860, rue de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-du-Mont-Carmel.
- 4) Le nombre de demandes requises pour que le règlement "numéro 758 " fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 470. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 758 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5) Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le 21 février 2018, au bureau de la Municipalité, situé au 3860, rue de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-du-Mont-Carmel.
- 6) Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la Municipalité.

- 7) Toute personne qui, le 5 février 2018, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 8) Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.



MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL

9) Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10) Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 5 février 2018 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Notre-Dame-du-Mont-Carmel ce 6 février 2018.

Danny Roy, directeur général et secrétaire-trésorier